

et soulignant fortement la nécessité d'une exécution commune des sentences arbitrales. L'Assemblée s'est chargée de l'examen de ces suggestions qui furent à leur tour renvoyées aux Première et Deuxième Commissions et aux sous-commissions. Le projet qui fut adopté à la suite comme base de discussion a pris la forme d'un protocole. Le 2 octobre l'Assemblée décida à l'unanimité de recommander à tous les Membres de la Société de prendre en très sérieuse considération l'acceptation dudit projet de Protocole.

Le texte complet du Protocole et les documents qui s'y rapportent sont publiés séparément. Qu'il suffise ici d'en faire un résumé succinct seulement.

Le Protocole est un engagement pris par les Etats qui décideront de le signer, de consentir entre eux à certaines propositions qu'ils tâcheront de faire incorporer par voie d'amendements dans le Pacte de la Société des Nations. Ces propositions se rangent sous les trois chapitres arbitrage, sécurité et désarmement.

Quant à l'arbitrage, pour employer ce terme dans son acception plus large de médiation pour aboutir à un règlement des différends internationaux, le Pacte rend déjà obligatoire à tous les membres de la Société la soumission de tous différends qui pourraient conduire à la guerre soit au Conseil, à la Cour ou à des arbitres. Le Protocole, premièrement, prescrit l'obligation de soumettre tous différends d'une certaine catégorie, ordinairement nommés différends justiciables (questions de droit international ou d'interprétation de traité, ou rupture et dommages-intérêts pour rupture, d'obligations internationales) à la décision de la Cour permanente de Justice internationale. Actuellement, la soumission de cas semblables à la Cour est facultative. Ces cas peuvent à la place être soumis au Conseil qui ne peut rendre une décision qui engage à moins qu'il soit unanime. Deuxièmement, le Protocole stipule une procédure plus élaborée et plus étendue quant aux autres différends. Si le Conseil n'arrive pas à un règlement, et si l'une des parties le demande, le différend devra être soumis à l'arbitrage. Si nulle demande d'arbitrage n'est faite par l'une ou l'autre des parties, le Conseil pourra de nouveau chercher une décision à l'unanimité des voix. A défaut, il devra renvoyer le différend aux arbitres dont la décision sera irrévocable. Les différends soulevés par des mesures de guerre prises par un Etat conformément au désir de la Société n'ont pas à suivre cette procédure, il en est de même des différends relatifs à des questions que la Cour permanente déclare être entièrement de la compétence exclusive de l'une des parties, quoique ceci ne doive pas faire obstacle à une considération ultérieure du différend par le Conseil ou l'Assemblée aux termes de l'article 11 du Pacte.

Quant aux sanctions ou méthodes d'exécution, on s'est efforcé d'obtenir des critères irrécusables d'agression et un gage de tous les signataires d'appliquer la pression militaire et économique contre l'Etat reconnu comme l'agresseur. Un Etat qui recourt à la guerre après avoir refusé de soumettre un différend à un règlement pacifique ou après avoir refusé de se conformer soit à une décision judiciaire, une sentence arbitrale ou à une décision unanime du Conseil, ou encore qui viole l'armistice ou autres mesures préventives, que le Conseil a le pouvoir d'imposer, est considéré comme un agresseur, à moins que le Conseil soit unanime à en décider autrement. Contre cet agresseur tout Etat signataire est tenu d'appliquer les sanctions militaires et économiques prévues à l'article 16 du Pacte et élaborées dans le Protocole, "de collaborer loyalement et effectivement... dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements". Le Protocole renferme aussi des dispositions relatives à l'accord facultatif, partiel ou général, fait par avance, quant aux mesures militaires et économiques à adopter contre l'agresseur, ainsi qu'à l'application de la procédure aux Etats qui ne sont pas membres de la Société.